

ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-170

PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC - PARKING DU CENTRE CIRQUE DE VENISE DU 16 AU 24 AVRIL 2023

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012 fixant les tarifs applicables notamment dans le cas d'installation de cirque ;

VU l'arrêté municipal n° PM-2023-151 en date du 4 avril 2023 règlementant la circulation et le stationnement sur le Parking du Centre à l'occasion de l'installation du Cirque de Venise ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge LANDRI reçue le 23 février 2023 en vue d'installer le Cirque de Venise sur la commune de Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette initiative en termes d'animation pour la Ville ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'autoriser l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le Cirque de Venise, représenté par Monsieur Serge LANDRI, domicilié 6 Allée de la Pérouse à Canet en Roussillon (66140), bénéficie d'une autorisation pour occuper le domaine public situé sur la zone 7 du Parking du Centre dans les conditions prévues par l'arrêté de voirie susvisé.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour motifs d'intérêt général ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais.

Article 2:

Cet espace est réservé à l'installation des éléments suivants, selon plan annexé :

- le chapiteau,
- 3 caravanes,
- 3 véhicules de transport
- des éléments d'accueil du public, tels que le guichet.

Durant cette période, sur l'espace défini à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés selon les dispositions de l'arrêté de voirie susvisé.

Article 3:

Cette autorisation est consentie pour la période allant du dimanche 16 avril 2023 à 11h au lundi 24 avril 2023 à 11h (installation et démontage inclus).

Le bénéficiaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 4:

La présente mise à disposition de l'espace public donne lieu au paiement d'une redevance de 382 €, se décomposant de la façon suivante :

- 62 € pour le premier jour
- 40 € par jour supplémentaire
- Durée d'occupation du domaine public : 9 jours.

Cette redevance est payable en espèces ou par chèque à l'ordre de la Régie Droit de place de Clermont l'Hérault.

Article 5:

La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à la règlementation en vigueur.

Monsieur LANDRI sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 6:

Préalablement à son installation, le bénéficiaire présente les documents attestant de la conformité de son matériel aux normes du métier.

A l'issue de l'installation du matériel, le bénéficiaire remet à la Commune une attestation de bon montage.

Article 7:

Il est expressément stipulé que la manifestation est soumise à la règlementation applicable en matière de spectacles.

Le bénéficiaire s'engage en conséquence à produire les déclarations requises et /ou autorisations requises à la conduite de son activité.

Il s'engage également à respecter et à faire respecter par les visiteurs, artistes et tout intervenant la règlementation applicable à l'activité objet du présent acte.

En cas de vente de denrées alimentaires et boissons, le Pétitionnaire s'assure de sa conformité avec la règlementation sanitaire en vigueur et de disposer des autorisations ad hoc.

Article 8:

Le pétitionnaire s'oblige à tenir les espaces concédés en parfait état de propreté tout au long de la manifestation.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 9:

Le pétitionnaire engage en outre l'ensemble des personnes fréquentant le site au respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

A l'issue de la manifestation, il retire l'ensemble des infrastructures ainsi que tous les objets laissés sur site ; il procède à l'élimination des déchets dans le respect des règles de tri en vigueur sur la Commune.

Il procède au nettoyage de l'espace public mis à sa disposition.

Article 10:

Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le bénéficiaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la règlementation applicable.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

Le bénéficiaire s'oblige à informer la collectivité de sa décision d'annuler la manifestation.

Article 11:

Le présent acte sera publié au registre des arrêtés, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Le Directeur général des services et le responsable du service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 14 avril 2023.



Gérard BESSIERE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

